

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 25 août 1946.-

N° 826/Sec.-

OBJET:

Textes législatifs
exécutoires au R.U.

Ruhengeri

4833

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous soumettre une question qui me préoccupe depuis mon retour au Ruanda-Urundi; celle de l'application au Ruanda-Urundi les textes législatifs congolais.-

J'ai constaté que même pour les fonctionnaires et agents qui font toute leur carrière au Ruanda-Urundi et qui ont eu l'occasion de noter dans un répertoire personnel les textes congolais exécutoires au Ruanda-Urundi, il y a souvent des doutes, des recherches à faire qui prennent un temps considérable; dans la période actuelle de pénurie de personnel, ces recherches sont même parfois éludées, les ordonnances d'application non citées dans les P.V. (ce qui provoque des remarques du Parquet) ou enfin, ce qui est plus grave, il n'est pas douteux que certaines infractions ne sont pas poursuivies, certaines dispositions non appliquées faute de certitude sur les textes.-

A mon sens, un répertoire, faisant pendant au nouveau code congolais, mais de beaucoup plus modeste envergure, s'impose. A tous les degrés de la hiérarchie, son absence provoque des erreurs, et je ne citerai que la lettre 1520/A.I.M.O. d'Usumbura du 19 mars 1946, parlant de la prochaine application au Ruanda-Urundi de l'ordonnance 185/A.I.M.O. du 30 juillet 1946 alors que cette ordonnance était déjà rendue applicable par Or.R.U. n° 50/AIMO du 27 septembre 1945..-

S'il est possible pour les anciens du Ruanda, par un travail dépassant nettement le temps disponible, de tenir plus ou moins à jour un répertoire personnel, il n'en est plus de même pour la nouvelle génération d'agents arrivant actuellement de Belgique qui ont à apprendre à la fois les textes congolais et ceux du Ruanda-Urundi; tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de noter l'applicabilité des textes actuels, mais il leur est matériellement impossible de remonter dans le passé; à ce sujet il n'est pas exagéré de dire que le code "Législation et règlements du Ruanda-Urundi de 1926", qui comporte autant de "papillons" insérés que de pages, n'est plus à jour et que les recueils du magistrat A.Dumont, d'ailleurs non officiels, ne le sont plus.-

Toute la documentation pêche d'ailleurs par une grave lacune: manque de précisions sur l'annulation de certains textes; ce qui est une autre source de doutes et de recherches.-

Un répertoire à jour serait le bienvenu pour toutes ces raisons.-

Par contre, il m'apparaît que la reproduction in extenso de certains textes congolais figurant dans les B.A.C.O. soit un travail d'imprimerie superflu.-

J'espère que vous verrez dans la présente un esprit, non de critique, mais de collaboration.-

L'Administrateur Territorial, STEVENS, A.J.F.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

KIGALI . -
----- (Ley).

11